



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 3 AVR. 2017

ARRETE PREFECTORAL DE REFUS

Société RECUP BM33 à BRUGES

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- VU** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU** le PLUi de Bordeaux Métropole approuvé le 16 décembre 2016;
- VU** l'arrêté préfectoral portant mesures d'urgence du 10 octobre 2014;
- VU** la demande présentée le 11 mai 2016 et complétée le 20 juin 2016 par la société RECUP BM33 dont le siège social et l'établissement sont situés 51bis avenue Conrad Gaussens à BRUGES pour l'enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées) et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisés;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public;
- VU** les observations du public recueillies entre le 17 octobre 2016 et le 15 novembre 2016;
- VU** l'observation du conseil municipal de BRUGES du 15 novembre 2016, annexée au registre de consultation du public;
- VU** le rapport du 6 janvier 2017 de l'inspection des installations classées;
- VU** la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 6 janvier 2017 conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement;
- VU** l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti;
- VU** la notification au pétitionnaire de la date de la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement par courrier du 26 janvier 2017;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 février 2017 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu concernant l'arrêté préfectoral de refus pour l'enregistrement et l'agrément de son installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement ne justifie pas du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés;

CONSIDERANT que les propositions faites par l'exploitant ne sont pas suffisantes pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (désenfumage, gestion des eaux pluviales et usées, nuisances sonores, etc.);

CONSIDERANT la présence dans la bande des 100 mètres autour du site d'une école élémentaire et d'habitations;

CONSIDERANT que la demande de dérogation à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2012 sus-visé et relatif à la distance d'éloignement entre les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés et les hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme ne peut être acceptée;

CONSIDERANT que les mesures compensatoires ne sont pas suffisantes et insuffisamment étudiées;

CONSIDERANT que l'implantation de ce type d'installation n'est pas compatible avec le PLUi approuvé le 16 décembre 2016;

CONSIDERANT que les activités projetées (Installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage) sont situées en zone UM22 du PLUi de Bordeaux Métropole approuvé le 16 décembre 2016 et qu'elles ne répondent pas aux besoins des usagers et habitants du quartier et de la zone;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas démontré que ses activités ne sont pas génératrices d'émissions sonores susceptible d'avoir un impact sur les riverains;

CONSIDERANT que les moyens de prévention et de protection en cas d'incendie (désenfumage dans le bâtiment de stockage des pièces détachées, détection incendie, etc.) n'ont toujours pas été mis en place par l'exploitant;

CONSIDERANT que la situation géographique de l'établissement ne permet pas d'accueillir en toute sécurité les clients;

CONSIDERANT que la société RECUP BM33 ne semble pas avoir les capacités financières pour assurer la mise en conformité des installations et les coûts de fonctionnement annuels de l'exploitation;

CONSIDERANT les avis exprimés lors de la consultation du public qui traduisent bien l'absence de mesures compensatoires sérieuses proposées par la société RECUP BM33 pour éviter, voire supprimer les nuisances générées par la société RECUP BM33;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'exploitant sur la notification du projet d'arrêté préfectoral de refus d'exploiter adressé par courrier du 14 février 2017;

CONSIDERANT la prise en compte de la demande de l'exploitant par lettre du 28 février 2017 demandant un délai supplémentaire pour nettoyer le site actuel;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde

ARRETE

Article 1 - Bénéficiaire

L'enregistrement sollicité par la société RECUP BM33, dont le siège social est situé 51bis avenue Conrad Gaussens à Bruges, en vue de la régularisation administrative de son établissement de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, situé 51bis avenue Conrad Gaussens à Bruges, est refusé.

Article 2 – Nettoyage des terrains

L'exploitant est tenu de procéder au nettoyage du terrain, des bâtiments et des sols des installations dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce nettoyage comprend notamment l'évacuation de tous les déchets présents sur le site (véhicules hors d'usage, pièces détachées, pneus, huiles, liquides de refroidissement, etc.) vers des filières autorisées. L'ensemble des justifications quant à la destination des déchets sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des installations sont arrêtées et démantelées.

Tout nouvel apport de véhicules hors d'usages ou de pièces détachées de véhicules (moteur, pneus, etc.) sur le site est interdit.

Article 3 – Cessation d'activité

L'exploitant transmet un dossier de cessation d'activité qui comprend les mesures prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures doivent comporter :

- l'évacuation des produits dangereux et non dangereux,
- l'évacuation de l'ensemble des déchets stockés sur le site,
- la mise en place d'interdiction d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

L'exploitant transmet un diagnostic de l'état de la pollution des sols suivant la méthodologie définie dans la circulaire du 08/02/07 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus à l'article R.512-46-27 du code de l'environnement.

Article 4 – Protection des intérêts

La société RECUP BM 33 prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période nécessaire à la mise en sécurité de ses activités.

Article 5 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté de refus sera déposée à la mairie de BRUGES et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;

Cet arrêté sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement;

-Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté;

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement de mesures de publicité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et hiérarchique dans un délai de deux mois.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 – Exécution – Copie

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle Aquitaine chargé de l'Inspection des Installations Classées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame le Maire de Bruges, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant.

Bordeaux, le 3 AVR 2017

Le PREFET

~~pour le Préfet et par délégation,~~

le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET